

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du lundi 26 juin 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 5.1, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

**Etaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 0.2) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 0.2), M. Emile BRIOT (jusqu'au 1.1.3), M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER (à partir du 0.2), M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 7.2), Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 7.2), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 0.2), M. Philippe GONON (à partir du 7.3), M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 0.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 0.2), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.2), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 2.5), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 0.2), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 1.1.2), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 0.2) Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE (à partir du 0.2 et jusqu'au 7.3) Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 0.2), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET (à partir du 7.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Nancray : M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à partir du 0.2) Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 0.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.3), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET (à partir du 7.2) Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 0.2) Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

**Etaient absents :** Besançon : Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Yannick POUJET, M. Gérard VAN HELLE Champoux : M. Philippe COURTOT Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Torpes : M. Denis JACQUIN Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

**Secrétaire de séance :** M. Michel JASSEY

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** P. BONTEMPS (jusqu'au 0.1), C. CAULET, Y.M. DAHOUI, M.L. DALPHIN (jusqu'au 7.1), C. DEVESA, A. GHEZALI, P. GONON (jusqu'au 7.2), T. MORTON (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET, R. REBRAB (jusqu'au 0.1), K. ROCHDI (à partir du 1.1.3), D. SCHAUSS (jusqu'au 0.1), G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.2), H. TRUDET, C. LINDECKER, D. PARIS, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET (à partir du 0.2), A. JACQUEMET (jusqu'au 7.2), D. JACQUIN, J. BAVEREL.

**Mandataires :** S. WANLIN (jusqu'au 0.1), A. VIGNOT, N. BODIN, S. PESEUX (jusqu'au 7.1), A. POULIN, M. ZEHAF, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 7.2), M. LOYAT (jusqu'au 1.1.1), P. CURIE, C. MICHEL (jusqu'au 0.1), D. DARD (à partir du 1.1.3), B. FALCINELLA (jusqu'au 0.1), K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.2), Y. DELARUE, T. ROBERT, R. STEPOURJINE, J. KRIEGER, C. BARTHELET (à partir du 0.2), P. ROUTHIER (jusqu'au 7.2), B. ASTRIC, J.P. MICHAUD

#### **Délibération n°2017/003718**

**Rapport n°1.2.4 - Modalités d'indemnisation des frais de déplacements temporaires des personnels - Mission de service et formation**

## **Modalités d'indemnisation des frais de déplacements temporaires des personnels - Mission de service et formation**

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes**

<b>Inscription budgétaire</b>
« Charges de personnel » Budget principal

**Résumé :**

L'indemnisation des frais de déplacements pour mission de service ou formation des agents des trois entités (Ville, CCAS, CAGB) a fait l'objet d'un premier travail d'harmonisation lors de la mutualisation des différents services RH au sein du pôle RH. L'organisation très fortement intégrée des trois principales entités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la perspective du nouveau SIRH permettent d'avancer sur les quelques points restés en suspens.

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission ainsi que de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale ont été définies par des délibérations du Conseil Communautaire du 12 octobre 2007 et du 25 juin 2008.

Dans un souci de cohérence, de meilleure lisibilité et d'harmonisation, il importe d'actualiser les différentes modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.

### **I. Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission de service ou formation**

Ces modalités sont régies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié notamment par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007, qui renvoie, pour l'essentiel, aux dispositions applicables aux personnels civils de l'Etat (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Conformément à l'article 7.1 du décret susvisé 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat.

Les modalités d'indemnisation suivantes sont proposées :

- le taux forfaitaire maximum de remboursement des frais de repas sera celui fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (actuellement arrêté ministériel du 3 juillet 2006) soit actuellement 15,25 euros, sur présentation d'un justificatif,
- le taux d'indemnisation des frais d'hébergement, qui ne peut intervenir que sur justification de l'effectivité de la dépense, sera au plus égal au taux maximal fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (actuellement fixé à 60 euros par arrêté ministériel du 3 juillet 2006),
- toutefois, après étude des situations particulières (dépassement justifié du montant des frais notamment à Paris et dans les grandes agglomérations), dans l'intérêt du service, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et sur présentation des factures correspondantes dans la limite de 110 euros par nuitée,

- l'indemnisation des déplacements est calculée depuis la résidence administrative de l'agent et pour la durée de la mission, sur la base d'un aller-retour SNCF 2<sup>ème</sup> classe sauf en l'absence de transport en commun ou en cas de nécessité liée au transport de matériel. L'utilisation du véhicule de service constitue la règle si le transport en commun ne peut être retenu comme mode de déplacement, sauf pour les formations CNFPT (l'établissement indemnise en effet directement les agents concernés). L'utilisation du véhicule personnel ou d'un taxi ne peut être autorisée qu'en l'absence de transport en commun ou de véhicule de service ou encore dans l'hypothèse d'un transport de matériel précieux, lourd ou encombrant.

Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera prise en compte.

## **II. Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Conformément aux dispositions de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et des décrets 2007-1845 du 26 décembre 2007 et 2008-512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent, dans certaines conditions, bénéficier notamment :

- de formations statutaires obligatoires : les formations d'intégration et les formations de professionnalisation,
- de formations accordées aux agents sous réserve des nécessités de service : les formations de perfectionnement et les préparations aux concours et examens professionnels.

Les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge :

- soit par l'organisme de formation,
- soit, le cas échéant et à défaut, par la collectivité dans le cadre des missions (cf. paragraphe 1).

Pour ce qui est des concours et examens professionnels, limités à la Fonction Publique Territoriale, il convient de distinguer d'une part les frais de transport liés à la participation aux épreuves et d'autre part les frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels.

### **A/ Frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Dans le cadre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il convient de rappeler l'application de ces modalités de prise en charge de frais de transport dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par le CNFPT ou un centre de gestion,
- l'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours ou examen professionnel par année civile,
- il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel ne se déroulent pas à des dates consécutives,
- en cas de participation, au titre d'une même année civile, à un concours, une sélection ou un examen professionnel dans une autre zone géographique que celle dont relève la Ville de Besançon alors qu'ils sont également organisés dans celle-ci, le remboursement interviendra dans la limite des frais correspondant à la zone géographique de la Ville.

B/ Frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

Les frais de déplacement des agents, à savoir les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein aux parcours professionnels des agents qu'il convient de favoriser.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre en charge ces frais dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 1.

III Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élèves stagiaires en mission de service ou formation

Les élèves stagiaires, dans la mesure où la mission ou la formation a été autorisée par l'autorité territoriale et qui figurent sur l'ordre de mission bénéficient des mêmes modalités d'indemnisation que les personnels telles que définies au paragraphe 1.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 4 JUIL. 2017



Contrôle de légalité